

1) Qui est responsable de la gestion de la coopérative ?

Le mandataire est responsable de la gestion de la coopérative mais elle ne peut se faire qu'avec le concours du conseil de coopérative et des vérificateurs.

2) A partir de quelle somme faut-il produire une facture ?

Pour tout paiement, il est impératif de produire un justificatif sous la forme d'une facture qui doit comporter un minimum de renseignements : nature du produit acheté, date, nom du magasin, somme détaillée et mode de paiement.

Le ticket de caisse doit rester l'exception.

3) Un enseignant qui a effectué un achat avec un chèque personnel, peut-il se faire rembourser ?

Oui, sur présentation de la facture.

4) Le mandataire peut-il avancer de l'argent en espèces à un enseignant ?

Oui jusqu'à hauteur de 150 euros. Cela s'appelle une régie d'avance qui fera l'objet d'une pièce spécifique contresignée par le Mandataire et l'enseignant qui reçoit la somme. Cette somme peut être allouée en espèces, mais aussi en chèque que le destinataire peut encaisser sur son propre compte.

Il devra rendre au mandataire tous les justificatifs de dépenses ainsi que le reliquat de la somme avancée.

5) Comment prouver qu'un parent a réglé une participation en liquide ?

Il faut lui donner un reçu. Il existe dans le commerce des carnets de reçus carbonés qui servent ensuite pour le mandataire de justificatif comptable. Ce sont ces pièces-là qui font le plus souvent défaut dans les comptabilités des coops et qui font l'objet de la plupart des litiges.

6) Que faire si je n'ai pas de pièce comptable justificative d'une dépense ?

A titre tout à fait exceptionnel, il est admis d'établir une note sur papier libre, indiquant la date, l'objet de la dépense, le montant et le mode de règlement. Cette note doit être signée par la personne ayant engagée la dépense qui ne peut être que minime !

7) Les factures peuvent-elles être libellées au nom d'un enseignant ?

Non. Les factures doivent être libellées au nom de la coopérative. Elles ne peuvent être libellées ni au nom du mandataire, ni au nom de l'école, ni au nom de la mairie, ni au nom du directeur.

La comptabilité associative ne peut avoir d'intersection avec la gestion de l'école, mis à part les subventions d'aide à projets que la collectivité peut accorder.